SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 18 décembre 2024

Date de Convocation : 12 décembre 2024
Date d'Affichage : le 18 décembre 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 27
Votants : 27 Soit un total de 71 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 18 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Guy PARIS (suppléant de M. Norbert LALLOYER), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Frédéric JARRAUD (suppléant de M. Jean ABONDANCE), M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

Absents excusés :

M. Didier DAINE

M. Rachid BOUHOUCH

M. Norbert LALLOYER, représenté par M. Guy PARIS

M. Angélo NORIS

M. Jean ABONDANCE, représenté par M. Frédéric JARRAUD

M. Marc GIROUD, représenté par M. Sylvain DEMULDER

M. Michel PICARD a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12

SIARP - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - Courriel : contact@siarp.fr - www.siarp.fr
SIRET : 20009191600045 - APE : 8411Z

COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2024

3 – Objet : Fixation de la contrevaleur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif AESN

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires
Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu la loi de finances 2024 votée en décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du 21 juin 2024 et du comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 fixant les tarifs des redevances 2025-2030,

Considérant qu'il importe au SIARP de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette redevance, figurant sur le détail de la facture d'eau.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les redevances sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des Agences de l'Eau. Elles sont de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an. Instaurées par la loi de 1964, elles ont évolué régulièrement. Préparée depuis trois ans, la prochaine réforme entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à l'intercommunalité rend cette dernière redevable de la redevance pour performance. Il lui reviendra de la répercuter auprès des abonnés du service.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Deux redevances pour performance :
  - Performance des réseaux d'eau potable ;
  - Performance des systèmes d'assainissement collectif.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12

Ces deux nouvelles redevances de performance visent à renforcer l'application des principes pollueur/payeur et préleveur/payeur et à inciter à l'amélioration des rendements épuratoires des systèmes d'assainissement et à la diminution des fuites d'eau.

A- Dispositif de la redevance AESN

Ces redevances sont applicables aux usagers domestiques et assimilés. Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Chaque année, lors de l'instruction de la redevance en N+1 les coefficients de modulation seront calculés par les agences sur la base des indicateurs de fonctionnement des ouvrages de l'année N-2. Un outil de simulation sera mis à disposition des collectivités pour leur permettre de calculer leur coefficient en N-1, afin qu'elles puissent évaluer et appliquer une contre-valeur des redevances pour performance sur les factures de leurs abonnés en année N. C'est à la collectivité organisatrice de notifier à l'opérateur de facturation le tarif de contre-valeur à faire apparaître et à lui reverser, après qu'elle ait elle-même fixé le prix de l'eau et la part « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance pour performance.

B- Montant de la redevance AESN

Le comité de Bassin a voté pour la période 2025 à 2030 les tarifs suivants :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif €/m3	0,089 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €

C- Formule de calcul de la redevance AESN

Tarif voté par Comité de bassin x m3 ASSAIN facturés x coefficient de modulation

La détermination du coefficient de modulation s'effectuera à partir d'indicateurs d'efficacité de l'assainissement suivants :

1/ indicateurs relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement collectif (0 à 0,3)
2/ indicateurs relatifs à la conformité règlementaire d'un système d'assainissement collectif (0 à 0,2)
3/ indicateurs relatifs à l'efficacité d'un système d'assainissement collectif (0 à 0,2)

Son mode de calcul est précisé dans le décret n°2024-787 et dans l'arrêté du 5 juillet 2024. Pour la 1ère année d'application de cette nouvelle redevance, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous à **0,3** correspondant à une performance maximale. Ce coefficient est amené à évoluer les années suivantes en fonction de la réalité des performances constatées.

Compte-tenu de ces nouveaux éléments de taxation, il convient pour le SIARP de déterminer une formule de calcul pour ajuster au mieux les montants de la taxe AESN sur la facture d'eau des usagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241218-DCS_2024_12

D- Coût pour l'usager

		Assiette 40 m3	Assiette 60 m3	Assiette 120 m3
Année 2024		7,40 € HT	11,10 € HT	22,20 € HT
Année 2025	- 0%	3,56 € HT	5,34 € HT	10,68 € HT
	- **30 %**	**1,068 € HT**	**1,602 € HT**	**3,204 € HT**
Année 2026	- 0%	14,24 € HT	21,36 € HT	42,72 € HT
	- 30 %	9,968 € HT	14,952 € HT	29,904 € HT
	- 50 %	7,12 € HT	10,68 € HT	21,36 € HT
	- 70 %	4,272 € HT	6,408 € HT	12,816 € HT

E- Contre-valeur à appliquer en 2025

Dans l'attente d'une prochaine Commission Finances permettant de débattre sur la meilleure formule de calcul à appliquer déterminant le tarif applicable annuellement, il convient de définir le tarif fixé par l'AESN applicable à la 1ère année de mise en route de cette redevance de performance.

Il convient de prendre en compte le **montant AESN 2025 de 0,089** €HT et de le multiplier par le **coefficient AESN 2025** de **0,3.**

Tarif performance des systèmes d'assainissement 2025 => 0,0267 € HT / m3.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de faire figurer la redevance de performance des systèmes d'assainissement AESN sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés),

APPROUVE le tarif de la contrevaleur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu au **1er janvier 2025 à hauteur de 0,0267 € HT/m3**,

PRECISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement,

AUTORISE le Président du SIARP à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024
Application agréée E-legalite.com
095-200091916-20241218-DCS_2024_12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr